

çois, une *indulgence plénière* à gagner, chacun de ces cinq dimanches.

On ne peut gagner ces indulgences qu'une fois par an.

Le rescrit ne fixe pas de prière spéciale, chacun peut choisir les exercices de piété qu'il préfère, comme cinq *Pater* et *Ave* en l'honneur des Stigmates de saint François, ou le chemin de la Croix en union avec saint François.

Décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences

Par la Constitution *Misericors Dei Filius*, le Souverain Pontife Léon XIII accorde aux membres du Tiers-Ordre séculier le privilège de recevoir neuf fois par an l'*absolution*, c'est-à-dire la *bénédiction avec indulgence plénière*. Mais les neuf fêtes désignées pour recevoir cette bénédiction n'étant pas toutes des fêtes de précepte, beaucoup de Tertiaires pouvaient difficilement, aux jours de fêtes chômées, aller recevoir cette bénédiction et remplir les conditions prescrites. Pour remédier à cet état de choses, le Souverain Pontife a accordé aux Tertiaires qui, pour une cause légitime, ne pourraient recevoir l'absolution ou bénédiction aux jours fixés, lorsque ces jours ne sont pas fériés, la permission de la recevoir pendant l'octave de cette fête, un dimanche ou un jour de fête de précepte, pourvu qu'ils remplissent ce jour-là les autres conditions prescrites.

Il n'est question dans ce décret, nous croyons bon de le faire remarquer, que des jours de fête *non chômées*, "*...diebus adsignatis, qui profesti sunt...*," "*...intra octidua eorumdem profestorum dierum...*" Cette permission ne s'étend donc pas aux neuf absolutions générales, mais à celles seulement qui ne sont pas fixées à un dimanche ou à une fête de précepte.

Nous profitons de cette circonstance pour rappeler à nos lecteurs les conditions requises pour gagner l'indulgence attachée à la bénédiction. Ces conditions sont : la confession (celle des sept jours, et dans beaucoup de diocèses, celles des quatorze jours suffit), la communion et la récitation de quelques prières aux intentions du Sou-